



Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°3667 du 16 février 2026 de l'honorable Député Mars DI BARTOLOMEO concernant « Mise en place d'un régime de préretraite pour les anciens salariés de Liberty Steel ».

Question 1 : Quelle est la position du nouveau ministre du Travail concernant la mise en place d'un régime de préretraite pour les anciens salariés de Liberty Steel susceptibles d'y prétendre ?

Le Code du travail prévoit trois différents régimes de préretraite : 1) la préretraite progressive ; 2) la préretraite-ajustement ; et 3) la préretraite pour salariés postés.

- 1) La préretraite progressive est une mesure qui offre à l'employeur la possibilité de permettre à un salarié de réduire progressivement son degré d'occupation. Cette réduction de la durée de travail libère ainsi une place dans l'entreprise qui pourra d'être pourvue par un demandeur d'emploi inscrit à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

Etant donné que l'entreprise a été déclarée en faillite le 29 novembre 2024, que le curateur n'a pas poursuivi les activités de l'entreprise et que le personnel n'a, à aucun moment, rempli les conditions d'éligibilité à la préretraite progressive, aucun salarié ne peut bénéficier de ce type de mesure.

- 2) La préretraite-ajustement est un dispositif permettant à l'employeur de solliciter, par voie de convention conclue avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, l'admission de son personnel à la préretraite-ajustement en cas de fermeture de l'entreprise ou pour éviter des licenciements résultant de la suppression d'emplois engendrée par la restructuration de l'entreprise ou de la transformation d'emplois consécutive à des mutations technologiques. Il en est de même des curateurs d'entreprises déclarées en état de faillite.

Etant donné que ni l'ancien employeur, ni le curateur n'ont soumis de demande formelle pour permettre l'admission de leur personnel à la préretraite-ajustement et que le curateur a décidé de ne pas poursuivre les activités de l'entreprise, l'ensemble des contrats de travail a cessé de plein droit à la date de la faillite. Le curateur n'a donc plus aucun personnel à sa charge pouvant bénéficier de la préretraite-ajustement. Dans l'hypothèse où le curateur aurait poursuivi les activités de l'entreprise, il aurait été en mesure de formuler une telle demande.

- 3) La préretraite des salariés postés et des salariés de nuit concerne les salariés qui ont travaillé selon un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou sur un poste fixe de nuit pendant 20 années au moins ou 15 années au cours des 25 dernières années actives.

Au moment de la faillite, plusieurs salariés de l'entreprise bénéficiaient déjà d'une préretraite postée. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 2024, le Fonds pour l'emploi a pris en charge les indemnités de préretraite de 17 salariés de l'entreprise, lesquels sont directement rémunérés par le Fonds.

En ce qui concerne les anciens salariés restés sur le site de l'entreprise pour en assurer la sécurité, ils étaient rémunérés par le curateur sous forme de notes de frais. Selon les informations à disposition, aucun contrat de travail n'existait entre ces personnes et le curateur, rendant ainsi impossible l'accès à une préretraite.

Il s'ajoute qu'au moment de la faillite, aucun plan de maintien dans l'emploi, plan social ou accord relatif à la préretraite-ajustement n'avait été conclu préalablement à la cessation définitive des activités, condition requise par le Code du travail pour la poursuite du paiement des indemnités de préretraite après une faillite.

Pour conclure, il est important de rappeler que les anciens salariés de Liberty Steel qui ont retrouvé un emploi au Luxembourg et qui peuvent faire valoir suffisamment de travail posté ou de nuit, peuvent encore introduire une demande de préretraite postée après une année d'occupation auprès de leur nouvel employeur. En effet, le Code du travail prévoit notamment que la condition de la durée d'occupation minimale (fixée en principe à 5 ans) est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite.

Question 2 : En cas de difficultés dans la mise en oeuvre de cette solution, Monsieur le ministre est-il disposé à les résoudre et, le cas échéant, selon quel calendrier envisage-t-il d'agir ?

Ces derniers mois, des échanges réguliers ont eu lieu afin de trouver des solutions adaptées pour les anciens salariés de Liberty Steel et d'éviter des situations de chômage.

Selon notre analyse juridique, il ressort qu'au moment de la faillite et du fait de la décision du curateur de ne pas poursuivre les activités, les dispositions légales en matière de préretraite n'étaient, de fait, plus applicables (voir à ce sujet la question 1). Dans ce contexte, les revendications relatives à l'application de la mesure de la préretraite-ajustement au personnel de la société Liberty Steel ne pouvaient pas être conciliées avec le cadre légal actuellement en vigueur.

Luxembourg, le 24 février 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail